

# **GE\_GERICHTE ACPR/372/2026 vom 16. April 2026**

GE Cour de justice, 2026-04-16, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ACPR\\_372\\_2026](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACPR_372_2026)

FR: GE\_GERICHTE ACPR/372/2026 du 16 avril 2026

IT: GE\_GERICHTE ACPR/372/2026 del 16 aprile 2026

## **Erwägungen**

### **E. 1**

Le recours est recevable pour avoir été déposé selon la forme et dans le délai prescrits (art. 385 al. 1 et 396 al. 1 CPP), concerner une décision du Tribunal de police sujette à recours auprès de la Chambre de céans (art. 393 al. 1 let. b CPP) et émaner du prévenu qui, partie à la procédure (art. 104 al. 1 let. a CPP), a qualité pour agir, ayant un intérêt juridiquement protégé à la modification ou à l'annulation de la décision querellée (art. 382 al. 1 CPP).

### **E. 2**

Le recourant critique le refus du Tribunal de jugement de rendre un nouveau jugement.

#### **E. 2.1**

Une fois un jugement par défaut rendu et notifié au condamné, celui-ci doit être informé de son droit de demander un nouveau jugement au tribunal dans les dix jours, par écrit ou oralement (art. 368 al. 1, 2ème phr. CPP). Le Tribunal rejette la demande lorsque le condamné, dûment cité, fait défaut aux débats sans excuse valable (art. 368 al. 3 CPP).

#### **E. 2.2**

En dépit de sa formulation française susceptible de prêter à confusion, résultant de l'utilisation impropre du présent ("fait défaut"), l'art. 368 al. 3 CPP vise bien le

- 5/9 - P/2331/2023 défaut du condamné à l'audience de jugement lors de laquelle la procédure par défaut a été engagée, et non le défaut à une audience ultérieure. De même, malgré les termes "sans excuse valable", c'est bien une absence fautive du condamné qui permet au tribunal de rejeter la demande de nouveau jugement. Le refus implique que le condamné se soit soustrait aux débats de façon manifestement fautive. A l'inverse, il doit être fait droit à la demande de nouveau jugement lorsqu'il n'est pas établi de manière indubitable que c'est volontairement que le prévenu ne s'est pas présenté aux débats (arrêt du Tribunal fédéral 7B\_121/2022 du 18 juillet 2023 consid. 5.1.1). L'absence n'est pas fautive, respectivement considérée comme valablement excusée, en cas de force majeure, ce qui suppose une impossibilité objective de comparaître, ou en cas d'impossibilité subjective, due à des circonstances personnelles ou à une erreur non imputable au défaillant. En revanche, fait défaut sans excuse valable le prévenu qui, ayant reçu le mandat de comparution, ne se présente pas, alors qu'il lui aurait été possible (en cas d'empêchement non fautif) de demander un report des débats ou, à tout le moins, de présenter un justificatif en temps utile. En effet, le prévenu est tenu de donner suite au mandat de comparution; en cas d'empêchement, il doit en informer l'autorité "sans délai" (ATF 129 II 56 consid. 6.2; arrêts du Tribunal fédéral 6B\_128/2025 du 30 avril 2025 consid. 1.1.2; 6B\_453/2020 du 23 septembre 2020 consid. 2.3.1).

#### **E. 2.3**

L'art. 6 CEDH garantit à l'accusé le droit d'être jugé en sa présence. Il s'ensuit qu'une procédure par défaut n'est compatible avec cette disposition que si le condamné a la possibilité de demander qu'une juridiction statue à nouveau, après l'avoir entendu, sur le bien-fondé de l'accusation, en fait comme en droit (arrêt de la CourEDH Sejdovic c. Italie du 1er mars 2006 [GC], § 81 s. et les arrêts cités). Ce principe supporte cependant quelques atténuations. Ainsi, la CEDH n'empêche pas une personne de renoncer de son plein gré, de manière expresse ou tacite, aux garanties d'un procès équitable, en particulier à son droit d'être jugé en contradictoire. Elle exige seulement que la renonciation au droit de participer à l'audience se trouve établie de manière non équivoque et qu'elle ait été entourée du minimum de garanties correspondant à sa gravité (arrêt de la CourEDH Sejdovic c. Italie précité, § 86 et les arrêts cités). Enfin, sous réserve que les sanctions procédurales prévues ne soient pas disproportionnées et que l'accusé ne soit pas privé du droit d'être représenté par un avocat, la CourEDH juge que le législateur national doit pouvoir décourager les absences injustifiées aux audiences (arrêt de la CourEDH Sejdovic c. Italie précité, § 92 et les arrêts cités). Dès lors, la CourEDH admet qu'une personne condamnée par défaut puisse se voir refuser la possibilité d'être jugée en contradictoire si les trois conditions cumulatives suivantes sont remplies: premièrement, il est établi que cette personne avait reçu sa citation à comparaître; deuxièmement, elle n'a pas été privée de son droit à l'assistance d'un avocat dans la procédure par défaut; et, troisièmement, il est démontré qu'elle avait renoncé de manière non équivoque à comparaître ou qu'elle avait cherché à se soustraire à la justice (cf. arrêts de la CourEDH Medenica c. Suisse du 14 juin 2001, § 55 ss; Sejdovic c. Italie précité, § 105 ss a contrario). À propos de cette dernière

- 6/9 - P/2331/2023 condition, la CourEDH a précisé qu'il ne devait pas incomber à l'accusé de prouver qu'il n'entendait pas se dérober à la justice ou que son absence s'expliquait par un cas de force majeure, mais qu'il était loisible aux autorités nationales d'évaluer si les excuses fournies par l'accusé pour justifier son absence étaient valables ou si les éléments versés au dossier permettaient de conclure que l'absence de l'accusé aux débats était indépendante de sa volonté (arrêt CourEDH Sejdovic c. Italie précité, § 88 et les arrêts cités; arrêt du Tribunal fédéral 6B\_128/2025 du 30 avril 2025 consid. 1.1.2).

#### **E. 2.4**

Les exigences fixées par l'art. 114 CPP pour admettre la capacité de prendre part aux débats ne sont pas très élevées, dans la mesure où le prévenu peut faire valoir ses moyens de défense par un défenseur; en principe, seul le jeune âge, une altération physique ou psychique sévère ou encore une grave maladie sont de nature à influencer cette capacité; la capacité de prendre part aux débats s'examine au moment de l'acte de procédure considéré (arrêt du Tribunal fédéral 7B\_222/2025 du 11 juillet 2025 consid. 3.2).

#### **E. 2.5**

En l'espèce, il n'est pas contesté que le recourant a été dûment cité à comparaître, au sens de l'art. 368 al. 3 CPP, tant à l'audience du 27 novembre 2025 qu'à celle du 12 décembre suivant. Pour justifier ses absences à chacune d'elles, il se prévaut de deux certificats médicaux, établis le jour-même, respectivement la veille de l'audience prévue, par un médecin "endocrinologie diabétologie FMH" et faisant état d'une "maladie", causant une incapacité à 100% sans autre détail. Tout d'abord, à l'instar de l'autorité précédente, il convient de souligner la force probante réduite que revêt un certificat médical, qui s'apparente à une expertise privée (arrêts du Tribunal fédéral 7B\_430/2025 du 7 juillet 2025

consid. 3.4.2; 7B\_121/2022 du 18 juillet 2023 consid. 3.5). Cette circonspection se justifie d'autant en l'occurrence que les deux documents produits par le recourant ne fournissent aucune explication sur l'origine des maux de ce dernier, encore moins sur les raisons pour lesquelles ceux-ci seraient susceptibles de l'empêcher de comparaître personnellement par-devant le Tribunal de police. La simple mention d'une "maladie" n'est manifestement pas suffisante à cette fin, surtout que la nature de l'incapacité causée par celle-ci demeure inconnue et qu'elle n'est en tout cas pas mise en relation avec une inaptitude à prendre part à des débats (cf. arrêt du Tribunal fédéral 7B\_121/2022 du 18 juillet 2022 consid. 6.2.1 et 6.3). À cela s'ajoute le séjour à l'étranger entrepris par le recourant le jour suivant la fin de sa prétendue incapacité pour cause de maladie. Cet élément ne permet certes pas, à lui- seul, de remettre en cause le fait que le recourant souffrait d'une "maladie" avant son départ. Il permet en revanche de considérer – eu égard au (très) bref laps de temps (vingt-quatre heures) entre la fin de son "incapacité" et son départ, ainsi que son voyage à Madagascar (plus de douze heures de trajet, escale incluse) – que son

- 7/9 - P/2331/2023 affection n'était pas incommode au point de l'empêcher de se rendre physiquement à une audience dans son canton de domicile. Le recourant ne saurait tirer argument du fait que l'audience du 27 novembre 2025 avait été ajournée en raison du certificat médical produit le jour-même. Tout d'abord, il sied de souligner que l'instance précédente a maintenu ladite audience malgré la demande de report du recourant et la production subséquente dudit certificat. À l'occasion de cette audience, le Tribunal de police a retenu que le recourant – qui l'avait averti de son absence – n'avait pas fait défaut sans s'être excusé, de sorte que son opposition n'était pas réputée retirée (art. 356 al. 4 CPP). Le premier juge n'a pas, pour autant, considéré que l'absence du recourant était justifiée, faute pour le certificat médical d'établir l'incapacité de l'intéressé à participer aux débats au sens de l'art. 366 al. 3 CPP. Ce dernier point devait d'ailleurs suffire à interpeller le recourant sur la nécessité de produire un certificat médical plus exhaustif en cas de nouveau défaut. Or, celui produit la veille de l'audience du 12 décembre 2025 – et tenue malgré son absence – était autant avare en information que le premier. En définitive, le premier juge était fondé à retenir lors de cette audience, au vu des éléments du dossier, que le recourant n'a pas participé aux débats de manière fautive. C'est ainsi conformément à l'art. 368 al. 3 CPP que l'autorité intimée a rejeté la demande de nouveau jugement formée le 19 janvier 2026 par le recourant. Nul n'est besoin de tenir compte de l'absence subséquente du recourant à l'audience du 22 décembre 2025, dès lors que la procédure par défaut a été engagée le 12 précédent.

### **E. 3**

Justifiée, l'ordonnance querellée sera donc confirmée. Le recours, qui s'avère mal fondé, pouvait d'emblée être traité par la Chambre de céans sans échange d'écritures, ni débats (art. 390 al. 2 et 5 a contrario CPP).

### **E. 4**

Le recourant, qui succombe, supportera les frais envers l'État, fixés en intégralité à CHF 1'200.- (art. 428 al. 1 CPP et 13 al. 1 du Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale, RTFMP; E 4 10.03). \* \* \* \* \*

- 8/9 - P/2331/2023

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.